

République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MALARCE SUR LA THINES - Commune

Séance du mardi 10 septembre 2024

Délibération N° DE_2024_90

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
8	6	7
Date de la convocation : 05/09/2024		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix septembre deux mille vingt-quatre, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal de Malarce), sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE.

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, EMMANUEL VERILHAC, Philippe BRILLANT, Ronna CHALVET, DANIEL GINIER

Représentés : Valentin BESNIER représenté par Jean BYKENS

Absents et Excusés : Emilie MALEYSSON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Philippe BRILLANT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le Conseil Municipal de MALARCE-SUR-LA-THINES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juillet 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Date de transmission de l'acte: 11/09/2024
Date de réception de l'AR: 11/09/2024

007-210701470-DE_2024_90-DE
A G E D I

1-Distingo entre les heures complémentaires et supplémentaires

Les heures complémentaires et supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

3-Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80% : 25 h X 80 % = 20 h maximum)

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Date de transmission de l'acte: 11/09/2024
Date de reception de l'AR: 11/09/2024

007-210701470-DE_2024_90-DE
A G E D I

DECIDE

1-Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

2-Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

3- Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou le paiement des heures supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation dans la limite des nécessités de service.

4- Contrôle des heures

Le contrôle sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Delphine FEUILLADE BRIERE
Président de séance



Philippe BRILLANT
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Brillant', is written over the page.

Date de transmission de l'acte: 11/09/2024
Date de reception de l'AR: 11/09/2024

007-210701470-DE_2024_90-DE
A G E D I

